

V.-E. VEUCLIN

---

LES  
STATUTS DES TOILIERS  
DE BERNAY

---

Communication faite au Congrès  
des Sociétés savantes, à la Sorbonne, en 1887.



BERNAY  
IMPRIMÉ PAR V.-E. VEUCLIN  
EN L'AN 1887

## INTRODUCTION

Nos études sur les *Saints Patrons de la ville de Bernay* nous ont fait retrouver nos anciennes corporations d'arts et métiers, lesquelles, comme partout, étaient érigées en confréries religieuses, sous le patronage de saints spéciaux.

Or, des corporations bernayennes la plus importante était celle des TOILLIERS. On sait, en effet, que Bernay était un des centres de l'industrie toilière du Roumois et du Lieuvin. On sait aussi que les « Toilles de Bernay » jouissaient encore, dans la première moitié du 18<sup>e</sup> siècle, d'une grande réputation et qu'il s'en faisait un débit considérable.

A cette époque, la corporation ou communauté des « Toilliers Fabriquants de Toilles » de Bernay était régie par des Statuts datés de 1618, mais qui sont certainement beaucoup plus anciens.

En effet, en présentant à Louis XIII la requête ayant pour objet l'obtention de lettres-patentes confirmant les dits Statuts, les gardes-jurés de la communauté observent au roi : ... qu'au dit lieu et es-  
« tendue dudit siège et sergeanterie de  
« Bernay ils sont bon nombre de maistres  
« et ouvriers qui l'ont exercé et exercent  
« *selon leurs anciennes observances de*  
« *leurs prédécesseurs*, et pour accoutumer  
« à l'advenir et éviter aux abus et mal-  
« versations qui se pouroient commettre,  
« ont fait dresser un cahier en plusieurs

- articles statuts et ordonnances qu'ils
- auroient trouvé nécessaire propre et
- convenable pour l'exercice et manufac-
- ture dudit mettier au bien et utilité
- publique... »

En second lieu, dans ces Statuts il est fait mention d'*anciennes coutumes* relatives à la nomination du Roi de la Confrérie.

En troisième lieu, l'existence de cette confrérie est constatée en 1601, par un registre d'inscription daté de la dite année (1).

Il est donc évident que les Statuts de 1618 sont la reproduction et le renouvellement de Statuts antérieurs, que leur haute antiquité avaient même fait, depuis longtemps, tomber en désuétude.

Or, en attribuant aux industries primordiales du vêtement une origine commune, on peut faire remonter au XV<sup>e</sup> siècle les Statuts primitifs des Toiliers de Bernay. En effet, les statuts des Chaussetiers de cette ville sont de 1424 ; ceux des Cordonniers sont de 1472 ; ceux des Drapiers sont antérieurs à 1489 (2).

---

(1) « Ce présent liure a esté faict par Symon Aubert bourgeois de Bernay et roy de la Confrérie de Madame Sainte Anne et Sainte Barbe pour la parroisse de Sainte Croix dudit Bernay le iouydhuy xiiij<sup>e</sup> iour de Iuillet 1601. » — Ce registre, en parchemin, appartient à M. Réautey, percepteur

(2) Les statuts des Tisserands de Coutances sont de 1411. (Congrès de 1883. Com. de M. Lemaire.)

## STATUTS DES TOILLIERS

### Fabriquants de Toilles.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Louis de Croisy, esc<sup>r</sup> cons<sup>r</sup> du Roy notre sire, président et lieut<sup>t</sup> général ancien civil et criminel au baillage et siège présidial d'Evreux, Salut. Savoir faisons que nous ayant esté remontré par Jean de Croisy fils Jean et Jean Tulou maistres du mettier de toillier tisserant en toilles, tant pour eux que co<sup>e</sup> syndics élus et nommés par la généralité des maistres et ouvriers dud/ mettier au siège et sergenterie de Bernay dépendant de la viconté d'Orbec Baillage de ce lieu d'Evreux, par syndicat ou procuraon par eux portée passéz... aud/ Bernay le Lundy 1<sup>e</sup> Juin dernier en pn<sup>t</sup>.... que au dit lieu et estendue desd/ siège et sergenterie Ils seroient bon nombre de maistres et ouvriers dud/ méttier qui lauroient exercé selon..... de leurs prédécesseurs et pour les continuer à lavenir et éviter aux abus et malversations qui se pouroient commettre Ils auroient fait et dressé un Cahier de plets et articles de statuts..... quils auroient trouvé nécessaire propre et convenable pour leur manufacture et mettier, au bien et utilité du public. Lequel cahier des articles ils nous auroient présenté dont la teneur ensuit :

ARTICLES accordéz par les maistres de la maitrise de tiltre en Linge et tisseurs en toille pour le siège et sergenterie de Bernay dépendant de la viconté d'Orbec Baillage d'Evreux, présentéz par lesd/ maistres à M<sup>r</sup> le bailly d'Evreux ou M<sup>r</sup> son Lieutenant général aud/ lieu affin diceux voir et délibérer de leur accorder Lettres de consentement de M<sup>r</sup> le procr du Roy de lad/ présentaon pour avoir lieu entreux à lavenir et estre gardéz et observéz de point en point selon leur forme et teneur sans qu'il y puisse estre austrement sous quelque prétexte que ce soit sur les peines portéz par iceux, très nécessaires et très propres audit mettier pour le service du Roy et le bien public, desquels articles la teneur ensuit :

Premièrement, que tous ceux dud/ mettier fassent bon œuvre et loyal sans aucune faulte et Barreaux.

Item, que nulle personne dud/ mettier ne levera ouvroir ou bouttique qu'il n'ait servy et fait aprentissage trois ans au logis de son premier maistre. Lequel maistre fera aparoir de la lettre dalleu ou atestaon dud/ service ou aprentissage qu'il aura fait, et jusques à ce qu'il ait fait chef-d œuvre en sufisances dud/ mettier en la puce des maistres gardes et Juréz dud/ mettier, et de six maistres anciens par eux appelées, présence desquels il fera lassiette dud/ chefd'œuvre et sufisance en un ouvroir ou bouttique autre

que celle dud/ maistre où il aura aprins. Ce fait seront semondre et appeléz par les dits gardes et juréz tant les maistres dud/ mettier dud/ Bernay et de la Bourgeoisie diceluy pour voir et visiter led/ chefdœuvre. Lesquels gardes Juréz et maistres dud/ mettier aprouveront devant Mons<sup>r</sup> le Bailly ou monsieur son lieutenant s'il est suffisant et quil le sache faire et étoffer de soy sans ayde d'autruy, sur peine de trois Écus sols damende évaluéz à neuf livres payable par la personne ayant commis labus de lever les ouvroirs ou boutti-ques sans quil ait esté aprouvé comme dit est, le tiers au roy notre sire, autre tiers à la Confrairie et lautre tiers auxd/ gardes et Juréz. Et sil est trouvé suffisant il sera reçu au serment au tel cas requis et acoutumé, et pourra lever son dit ouvroir et payera vingt sols moittié au Roy notre sire pour la hance et lautre moittié auxd/ gardes Jurés, Et sy payera soixante sols à lad/ Confrairie ordonnée par les maistres et ouvriers dud/ mettier, ainsy deux gallons de vin, et le pain à lentrée du chef dœuvre. Et sil est fils de maistres il ne payera que cinq sols à partir comme dit est, et sy pourra lever son dit ouvroir sans congé quand il luy plaira. Et en cas dabus commis par lesd/ gardes Juréz davoir passé aucuns maistres quen la forme cy dessus contenue payeront dix écus sol damende évalués à trente livres tournois, le tiers au Roy, le tiers à lad/ Confrairie et lautre tiers à lacusateur.

Item, nul maistre dud/ mettier en ressort et sergeanterie dudit siège de Bernay ny prendra aprentif moins de trois ans, sur peine de dix écus sol damende évaluéz à trente livres, le tiers au Roy, autre tiers à la/ Confrairie et autre tiers pour les gardes Juréz Et y sera tenu led/ maistre presenter led/ aprentif par devant Mons<sup>r</sup> le baiilly ou M<sup>r</sup> son Lieutenant audit lieu de Bernay pour faire et prester le serment de bien suivre et faire son dit aprentissage durant ledit temps de trois ans.

Item, tout aprentif quand il sera montré payera cinq sols à lad/ Confrairie et deux sols six deniers auxd/ gardes et Jurés

Item, sy aucun fils de maistre demeurant orphelin et voulant aprendre led/ mettier en estant en aage se faisant, et quil neust moyen de payer son aprentissage, en ce cas ceux dudit mettier seront tenus luy faire aprendre à leurs depens sils en sont requis par les parents et amis.

Item, nul dud/ mettier ne mettra aprentif en œuvre quil ne soit alloué ou autrement jnsques à ce quil ait desservy et finy le temps de son aprentissage au logis de son premier maistre, sy non que en cas que son dit maistre ne luy eust donné congé ou fait chose pourquoy il sest peust ou deust partir. Et sera ledit premier maistre tenu poursuivre ledit aprentif ou ses pléges de parachever led/ temps

ou bien de le faire renoncer aud/ mettier,  
Et au deffaut de ce faire ne pourra ledit  
maistre avoir aucun aprentif jusques à ce  
quil ait satisfait à la ditte poursuite.

Item, nul maistre dud/ mettier ne pou-  
ra ou devra avoir que un aprentif, sauf  
quil pourra bien avoir un fils de maistre  
pour aprendre ledit mettier.

Item, nul ne prendra œuvre a faire que  
autre personne ait ourdie, sur peine de  
vingt sols damende, moitié au Roy et  
lautre moitié auxd/ Juréz et Gardes.

Item, nul maistre dud/ mettier ne pou-  
ra prendre compaignon ou ouvrier partant  
de louvroir ou bouttique dun autre mais-  
tre et sil luy doit aucun argent, mesme  
sy la pièce dœuvre commencée par ledit  
compaignon est achevée, parce que ledit  
maistre sera tenu acquitter la dette que  
led/ compaignon devra au maistre dernier  
où il aura ouvré et travaillé, Et en ce cas  
aussy le compaignon payera vingt sols  
damende moittié au Roy et lautre moittié  
auxdits juréz.

Item, nul dudit mettier noffrira en ven-  
te aucune toille sil ne dif de quoy elle est  
faite soit de lin, de chanvre ou détoupe,  
sur peine dicelle forfaire.

Item, nul dud/ mettier nozera appeller  
marchand ou achepteur pour achepter  
les denrées tant que iceluy marchand se-  
ra devant letal dun autre marchand, sur  
peine de vingt sols damende moittié au



Roy et moittié aux juréz. Et sy ne pourra aucun maistre ou maitresse ne autre personne de leur maison demander par achapt aucune marchandise de fil pendant que aucun autre dud/ mettier la tiendra et marchandra pour icelle achepter, à peine de dix sols damende payable c<sup>e</sup> dessus.

Item, sy aucun faiseur de lais ou conseils vend aucunes denrées qui ne soient bonnes et loyalles, elles seront poisées par lesd/ juréz et aportéz en Justice pour en juger ce quil apartiendra.

Item, sy aucun maistre dudit mettier est trouvé portant œuvre parmy la ville ou bourg a tout lessouple ou laine, il payera dix sols damende moittié au Roy et moittié auxd/ juréz.

Item, aucunes personnes ne pourront achepter fil quil ne soit dans la halle à plain marché où il est de coutume detaller, ny aller au devant des personnes qui apporteront fil à vendre en cette ville ou bourg ains seront tenues permettre quilz aillent droit quilz ne soient poséz audit marché pour vendre leur dit fil, à peine de dix livres damende, le tiers au Roy, le tiers à la contrairie, et lautre tiers auxdits gardes juréz ou personne dénonciateur ou premier qui préparera première action.

Item, ne pourront aucuns marchands regratiers achepter fil en plein marché quil ne soit heure de huit heures avant midy

en temps desté, et 9 heures aussy avant midy en temps dhyver, à peine de dix écus damende vallant trente livres applicable les deux tiers au Roy et lautre tiers auxdits gardes et juréz dud/ mettier ou acusateur lequel préparera l'action en justice.

Item, que nulle personne autre que du dit mettier ne pourra vendre toille en détail à peine de confiscation des marchandises les deux tiers au Roy et lautre tiers aux gardes et juréz.

Item, si aucun dud/ mettier est trouvé quil ait faux poix ou fausse aulne il amendera de vingt sols, moittié au Roy moittié auxd/ juréz et sera tenu de rendre fort et tel poix quil aura receu.

Item, nul nozera faire œuvre de moins de lais, soit napes, doubliers, toilles, que dun bougon auquel seront faites et ajustées les dittes œuvres, lequel bougon les gardes et juréz dudit mettier garderont pour aller visiter es tallonner les œuvres par lesd/ ouvriers encomencées, et les rouëtz et lames adjousteront et tallonneront aud/ bougon, sauf sy toutes fois que sy aucun le commande à faire œuvre de moindre laize que led/ bougon ne contienne, faire le pourra demandant congé auxd/ juréz dud/ mettier pour lusage de celuy qui le commandera. Et sy aucun ouvrier est trouvé faisant le contraire et quil sen faille plus de demye portée il payera la somme de soixante sols

damende, le tiers au roy, autre tiers à la confrairie et autre tiers auxd/ juréz ou accusateur, le premier qui préparera l'action en Justice.

Item, nul ne fera pièce d'œuvre quelle ne soit marquée ou signée, sur peine de cinq sols damende, moittié au Roy et moittié auxd/ juréz.

Item, nul dud/ mettier nozera vendre ny engager aucun fil soit en plottes chaisnes ou autre œuvre, sur peine destre banny dud/ mettier an et jour et au surplus à lordonnance de Justice, et sy après lan et jour passé il vient requérir à Justice et aux juréz quil soit receu à œuvrer il sera receu et payera pleine hancé au roy et auxd/ juréz et à lad/ confrairie comme sil étoit tout de nouveau maistre dudit mettier.

Item, sy aucun dud/ mettier est reprins ou atteints quil nait pas tout employé et mis en œuvre ou rendu le fil que lon auroit baillé, et étoit ataint davoir atribué pour luy le bon fil que lon luy a baillé pour mettre en œuvre, et il y eust mis autre fil qui ne fust pas si bon, il amendera de soixante sols damende moittié au Roy et moittié à lad/ confrairie, Et sy de dommagera partie au taux et regard de Justice et desd/ Juréz.

Item, si aucune personne est plaintif daucun ouvrier dudit mettier disant que son œuvre nest pas de venue faite quelle doist, ny large, ny sy bien tissüe, lesd/

gardes et juréz dudit mettier la prendront et visiteront et aporont leur raport en Justice de ce qui trouveront, et sils raportoient quil y ait faulte de louvrier, le dit ouvrier payera vingt sols moittié au roy et moittié auxd/ juréz avec intérêts et dommages de partie, Et sy les jurés raportoient que louvrage soit bien et loyallyement fait, la partie plaintive payera auxd/ juréz la somme de vingt sols pour leur peine et sy dedommagera louvrier au taux de Justice.

Item, chacun maistre et ouvrier dud/ mettier seront tenus de rendre chacune pièce abiennée comme elle choit du mettier en poisant quilz auront receu et ne leur doit en plus poisans demander.

Item, nul maistre ou ouvrier dud/ mettier ne pourra ourdir aucune pièce dœuvre en aucune maison que la sienne ou à la maison dun maistre dudit mettier, à peine de soixante sols damende, le tiers au Roy, et lautre tiers auxd/ gardes juréz ou accusateur.

Item, chacun maistre dud/ mettier estant à la Bourgeoisie pourra porter plombées en plain marché pour poiser le fil qu'il marchandera ou acheptera et [non] autre personne que dud/ mettier.

Item, les maistres et ouvriers dud/ mettier de titre en Linge de létendue et district dud/ siège et sergeanterie de Bernay assembleront cha:un an une fois cest ascavoir le jour de la surveillance de Pasques

fleurie pour choisir et faire élection d'un ou deux prudhommes dudit mettier pour estre Juréz gardes et visiteurs dudit mettier, en laquelle assemblée il sera fait lecture publiquement mot après autres de tous lesdits articles cy dessus. Et à linstant seront lesdits gardes juréz visiteurs dudit mettier menéz par lesdits maistres devant M<sup>r</sup> le bailly d'Évreux ou son lieut' audit lieu de Bernay pour estre juréz en tel cas requis et acoutumé. Et après quoy ils seront établis et ils auront pouvoir autorité et commission à prendre et arrester toutes fausses œuvres et meprenture (?) qu'ils pourront trouver sur le fait dudit mettier en letendue et district dudit siège et sergenterie de Bernay, et les rapporteront par devant Mons<sup>r</sup> le Bailly ou Mons<sup>r</sup> son Lieut' audit lieu pour ordonner ainsy qu'il apartiendra juxte les pntes ordonnances. Et seront lesdits juréz crus par leur serment lequel rapporteront en Justice, Et prendront lesdits juréz par chacune visitation sur chacun mettier de laditte étendue et district dudit siège et sergenterie de Bernay sçavoir dans la ville et bourg douze deniers, et hors ledit Bourg cinq sols de chacun desdits maistres pour leur peine de vaquer à ce faire, Et ne pourront lesdits juréz gardes et visiteurs soy faire payer que de deux visitations par chacun an seulement.

Item, seront lesdits maistres dudit mettier cu lun de leur maison dudit bourg de

Bernay, et de l'étenduë district dudit siège et sergeanterie dudit lieu [tenus] d'assister bien et honnestement les jours et festes de S<sup>te</sup> Anne et de S<sup>te</sup> Barbe au divin service sçavoir est la veille de chacunes desdittes deux festes aux premières vespres et le jour de chacunes dicelles festes à la grande messe et aux secondes vespres, et le lendemain à la procession et messe des trespassés desdits deffunts frères et sœurs de laditte Confrairie desdittes festes érigées par les maistres au lieu et Eglise où lon a coutume, à peine de cinq sols damende applicable au profit de laditte Confrairie que payeront chacun des deffailants sil ny a cause excusable.

Item, lors du décès de chacun maistre ou maitresse dudit mettier et confrère à la confrairie de S<sup>te</sup> Anne et S<sup>te</sup> Barbe érigée par lesdits maistres sera portée la banniere de laditte confrairie de devant la maison du décédé estant le corps en présent. En cas que les gardes et jurés dudit mettier en soient requis par les parents et amis. Même seront lesdits gardes et jurés tenus semondre chacun maistre dudit mettier d'assister ou lun de leur maison bien et honnestement au convoy du décédé, lesquels maistres ou lun de leur maison seront teneus dy assister à peine de dix deniers damende revenant à laditte confrairie payable par chacun des deffailants sil ny a cause excusable. Auquel convoy seront aussy tenus assister lesd.

juréz qui porteront deux torches de cire ardentes lune de chacun costé du corps décédé à peine de cinq sols damende applicable au profit de lad. confrairie sil ny a cause excusable.

Item, à l'intention de chacun décédé maistre ou maitresse dud. mettier qui sera de lad. confrairie et pour lequel il aura esté payé et acquité les charges par luy ou pour luy et ceux de sa maison jusqu'au jour de son décéz, sera dit et célébré solennellement un service aux depens de la ditte confrairie au jour de dimanche six heures du matin en lune des Eglizes dud. bourg et bourgeoisie de Bernay. Lors et ..... ou lon sera requis par les parents amis du décédé, auquel service il y aura vigille avec grande messe à diacre et à sous diacre, et un Libera avec le luminai-re honneste, six cierge de cire ardentes du poix de chacun une livre, à scavoir 2 sur lautel et quatre autour de la bierre et sy y aura deux torches aussy de cire ardentes devant l'Evangille en lelevation du Corpus Domini, portéz par lesd. gardes et juréz, auxquels seront tenus dassister chacun desdits maistres ou lun de leur maison estant semondéz par lesd. juréz, comme aussy lesd. juréz à peine de six deniers damende payable par chacun maistre deffailant revenant à lad. confrairie, Et deux sols aussy damende payable par lesd. juréz en cas de deffault revenant aussy à lad. confrairie sil ny a aussy excuse raisonnable.

Item, le dernier passé maistre dud/ met-  
tier dem<sup>t</sup> dans le bourg et bourgeoisie de  
Bernay sera sujet de porter la banniere  
de lad/ confrairie les veilles et jours des  
festes S<sup>te</sup> Anne et S<sup>te</sup> Barbe, Ensemble le  
lendemain durant le divin service, même  
au convoy des corps des deffunts frere et  
sœur et aut<sup>es</sup> jo<sup>rs</sup> que besoin en sera. Et  
requis en sera par lesd/ Juréz à peine de  
payer la so<sup>e</sup> de quinze s<sup>s</sup> tournois damende  
aplicab<sup>e</sup> à lad/ confrairie payable par lesd/  
deffailants.

Item, tous les M<sup>es</sup> dud/ mettier de titre  
en Linge de lad/ viconté et sergenterie  
de Bernay seront tenus payer chacun an  
audit jour et feste sainte Anne quils se-  
ront sujets daporter en icelle confrairie  
et assister au service divin co<sup>e</sup> dit est à  
peine de dix sols damende aplicab<sup>e</sup> à lad/  
confrairie.

Et sera par lesd/ M<sup>es</sup> assembléz en état  
de commun élu un Roy de leur Baston et  
Confrairie à leur conscience tous les ans  
aud/ jour S<sup>te</sup> Anne suivant les antiennes  
coutumes, suivant lesq<sup>ls</sup> antiennes coutu-  
mes seront aussy tenus lesd/ M<sup>es</sup> assister  
tous les ans au service qui se fera le jour  
et feste Sainte Barbe.

Item, seront tenus les gardes et juréz  
dud/ mettier de faire lors de leurs visittes  
Etat des personnes qui se trouveront tant  
en lad/ ville et bourgeoisie de Bernay que  
ès villages de letendue dud/ siège et ser-  
genterie M<sup>es</sup> dud/ mettier et personnes



travaillant diceluy pour en ordonner ce quil appartiendra.

Item, quil soit deffendu à toutes personnes passés M<sup>es</sup> dud/ mettier de travailler pour aucunes psonnes que premier ils nayent demandé à travailler aux M<sup>es</sup> dud/ mettier parce que lesd/ M<sup>es</sup> qui les mettront en besongne les payeront à léquivalent afin quilz nabuzent daucuns des droits de lad/ maistrise.

Item, que aucunes personnes estant résidants sur le district dud/ siège et serg<sup>ie</sup> dud/ Bernay et qui voudront travailler dud/ mettier ne pourront se faire passer maistres ailleurs que aud/ siège de Bernay, Et en les formes prntes avis et consentement desd/ gardes juréz qui seront aud/ lieu et des maistres residants sur le dit district et siège et serg<sup>ie</sup> qui sera de besoin à ce appeléz à peine de nullité de la réception diceux qui se feront ailleurs et autrement recevoir à lad/ maistrise et destre condampnés en trente livres demande aplicable scavoir est le tiers au Roy autre tiers à lad/ confrairie, et un tiers auxd/ gardes et Juréz ou acusateur.

Item, que tout aprentif entrant chez son premier maistre payera une livre de cire pour ayder à entretenir le luminaire à la ditte confrairie et cinq sols pour lesd/ juréz.

Item, que aucun ne pourra lever ny fr<sup>e</sup> tenir mettier à tiltre en Linge en sa maison sil na fait aprentissage et chefdœuvre

lui mesme dud/ mettier et estre receu m<sup>e</sup>  
aud/ siège à peine de trente livres damen-  
de aplicable le tiers au Roy, le tiers à lad/  
confrairie et lautre tiers auxd/ Juréz ou  
dénonciateur.

Item, ne pourra aucun venant dautre vi-  
conté ou baillage que cette ville ou bourg  
de Bernay travailler dud/ mettier sans  
faire aparoir de sa lettre de passé maistre  
laprentissage par luy fait, sans en avoir  
eu le congé et permission desd/ gardes et  
juréz, Et lors que ledit congé sera tenu  
payer soixante sols bienvenue à ladite  
confrairie, Et au cas quil levast mettier  
et ouvrist bouttique po<sup>r</sup> travailler sans le  
congé desdits m<sup>es</sup> et gardes et juréz paye-  
ra douze livres damende, sçavoir quatre  
livres aux... Roy, quatre livres à la con-  
frairie et autres quatre livres auxd/ juréz.

Et ont esté les présents articles signéz  
p... par nous Jean de Croisy fils Jean, et  
Jean Thulou maistres..... dudit mettier  
vertu de pouvoir et procuration à eux  
passé devant le tabellion de Bernay le lun-  
dy après midy dix huit de Juin dernier  
mil six cent dix huit par la généralité des  
m<sup>es</sup> ouvriers dudit mettier dudit Bernay  
denomméz qui les auroient délibéréz et  
arrestéz en la forme et manniere quils  
sont cy dessus ce jourdhuy quatr<sup>e</sup> jo<sup>r</sup> de  
Juin mil six cent dix huit, signé Jean de  
Croisy, un paraphe..... souscrit le seing  
dudit Thulou, Et requere lesdits supliants  
par Req<sup>te</sup> quils nous auroient aussy pntte

ord<sup>nes</sup> que lesd/ articles soient à lavenir gardéz et observéz sur lesd/ peines contenues, Et que deffenses seront faittes à toutes personnes de les troubler ny empescher, aurions ordonné le tout estre communiqué au proc<sup>r</sup> du Roy ce qui auroit esté fait, et par après le tout mis en délibération en la pnce dud/ pro<sup>r</sup> du Roy faisant droit sur laditte Requête NOUS AVONS du consentement dud/ p<sup>r</sup> du Roy trouvant le contenu auxd/ articles dessus incérez estre et tourner au proffit dudit mettier et du public, Lesd/ M<sup>es</sup> ouvriers dud/ mettier de tiltre en Linge permis et permettons es jouïr du contenu esd/ articles dessus incérez et ordonné que ils seront dorenavant gardéz et observéz de ..... dans lestendue dud/ siège et serg<sup>nie</sup> dud/ Bernay, sur peine aux contrevenans ès amendes portéz iceux, à la charge toute fois par lesq/ M<sup>es</sup> du mettier dobttenir Lettres de confirmaon desd/ articles de Sa Majesté (1)..... dedans six mois et de faire iceux enregistrer au greffe de ce baillage d'Evreux pour y avoir recours quand besoin sera. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes délivréz aud/ Evreux le cinq<sup>e</sup> jor de juillet mil six cent dix huit, signé de Croisy. Et Le Carpentier. Le surplus des signatures et des mots restéz en blanc estant illisibles (2).

(1) Lettres-patentes au mois d'août 1618.

(2) Ce texte est extrait du registre du siège de Police de Bernay, où il fut transcrit le 30 juillet 1730, sur la requête des maîtres toiliers.